

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **27 novembre 2024**

Objet : Vœu de la majorité municipale relatif à la protection du service public municipal

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2024_134
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	35	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	3	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept novembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
 - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
 Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -
 M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi -
 Mme Catherine Morice - Mme Fatiha Alaudat - Mme Carole Sourigues -
 M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille -
 M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
 Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles - M. Hugo Poupard -
 Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
 Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

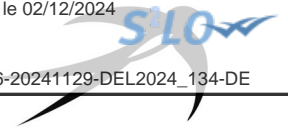
Avaient donné mandat :

M. Jean-Michel Poullé à Mme Jacqueline Belhomme
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot

Etaient excusés :

Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Morice en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 27 novembre 2024

Registre des délibérations Délibération n° DEL2024_134

Objet : Vœu de la majorité municipale relatif à la protection du service public municipal

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024. La Commission des Finances de l'Assemblée nationale a d'ailleurs commencé à auditionner un certain nombre de responsables de l'exécutif pour comprendre les conditions d'un telle dérive des comptes publics de l'État, pour lesquels la France est convoquée par la Commission européenne en raison de son déficit excessif.

Au niveau national, la forte instabilité politique créée par le refus de Président de la République de respecter le cours habituel des institutions a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes menaces pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un effort d'au moins 5 milliards d'euros aux collectivités locales :

- 3 milliards d'euros via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros : notre budget communal pourrait dans cette hypothèse être impacté à hauteur d'1,3 million d'euros en 2025
- 1,2 milliards d'euros via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,...).
- 800 millions d'euros via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des

collectivités locales (CNRACL), ce qui correspondrait pour
supplémentaire de 500.000 euros.

Sous réserve des évolutions du PLF 2025 et du PLFSS 2025 durant la phase de débat parlementaire, le service public de Malakoff se verrait donc amputer de près de 2 millions d'euros sur son fonctionnement habituel, pour couvrir un déficit d'État pour lequel il n'a aucune responsabilité et dont l'État est lui-même incapable d'expliquer le dérapage. Rappelons que Malakoff a déjà perdu, depuis 2018, 20 millions d'euros de dotations de l'État.

Plus largement, il convient de rappeler que les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (70% du montant total des investissements publics). Les ponctions de l'État sur les finances des collectivités locales font donc peser un risque récessif avéré pour l'ensemble de l'économie du pays.

Par ailleurs, outre ses ponctions, l'État en abandonnant progressivement ses responsabilités en matière de politiques publiques de proximité contraint les communes à pallier cette désertion sans compensation (financement de centres de santé municipaux, de la police municipale, du logement social, etc.).

En outre, d'autres pistes d'économies projetées par le gouvernement Barnier vont directement réduire la capacité des collectivités à engager des travaux nécessaires et attendus : c'est notamment le cas du Fonds Vert raboté de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024, et pourtant essentiel pour engager la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles.

S'il devait être confirmé, il s'agirait donc d'un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des collectivités qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.

Dans ce contexte, les élu-es du Conseil municipal de Malakoff rappellent leur attachement à la qualité du service public municipal, au principe de libre administration des communes et aux principes de la décentralisation. Elles et ils émettent le vœu que :

- *Les ponctions envisagées sur les finances des collectivités locales dans le PLF 2025 soient abandonnées,*
- *Que la représentation nationale envisage d'autres pistes pour rétablir les finances de l'État, et par exemple :*
 - *L'instauration d'un ISF climatique,*
 - *La modification des dispositifs d'exonération sur l'héritage,*
 - *La fin des exonérations patronales sur les salaires deux fois supérieurs au SMIC,*
 - *La limites des aides aux entreprises à condition qu'elles ne licencient pas ,ne délocalisent pas et ne versent pas de dividendes,*
 - *La taxation des transactions financières, des profits, des superdividendes et des rachats d'action par les grandes entreprises,*
 - *Le rétablissement de la CVAE.*
 - *Concentrer les moyens de l'État sur la lutte contre l'invasion fiscale.*

Vote : la délibération est adoptée par 37 voix pour,
0 contre,
1 abstention(s)

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr